

DECISION N°2016-568/ARCOP/ORAD

sur recours de Alpha et Oméga contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-109/MENA/SG/DMP du 03 août 2016 pour l'acquisition de dix-neuf mille deux cent soixante (19 260) cartons de sardines à huile végétale de 50 boîtes de 125 g chacune au profit des cantines scolaires du secondaire (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 octobre 2016 de ALPHA ET OMEGA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L.Prosper THIOMBIANO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Fidèle R. BOUDA, représentant de ALPHA ET OMEGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Éric GAMENE et Valentin Tissa LANKOANDE, agents de la DMP/MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Georges T. BATINAN, représentant ETIS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ; rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-109/MENA/SG/DMP du 03 août 2016 pour l'acquisition de dix-neuf mille deux cent soixante (19 260) cartons de sardines à huile végétale de 50 boîtes de 125 g chacune au profit des cantines scolaires du secondaire (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1897 du lundi 10 octobre 2016, et que le délai de recours

préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 13 Octobre 2016 ; que ALPHA ET OMEGA a exercé son recours préalable auprès de Monsieur le ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation par lettre en date du 11 octobre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 17 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-109/MENA/SG/DMP du 03 août 2016 pour l'acquisition de dix-neuf mille deux cent soixante (19 260) cartons de sardines à huile végétale de 50 boîtes de 125 g chacune au profit des cantines scolaires du secondaire (lot 01) ;

la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme motif pris de l'insuffisance du chiffre d'affaires ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité et partant l'attribution du marché à ETIS SARL arguant que son chiffre d'affaires moyen des trois (3) dernières années est suffisant, en attestent les certifications de chiffres d'affaires des services compétents des impôts ci-joints ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le DAO a exigé des soumissionnaires un chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années de 500.000.000 FCFA ;

considérant que le requérant a produit une certification de chiffre d'affaires du mois de février 2016 ; qu'au regard de cette certification, l'année 2015 n'est pas prise en compte dans les trois (03) dernières années ; que la procédure ayant été lancée en août 2016, il va s'en dire que le chiffre d'affaires de l'année 2015 pouvait être obtenu par le requérant ; que ne l'ayant pas produit, c'est à bon droit que la CAM a jugé que son chiffre d'affaires moyen était insuffisant en partant des années 2013 et 2014 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALPHA ET OMEGA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de ALPHA ET OMEGA n'est pas fondé ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-109/MENA/SG/DMP du 03 août 2016 pour l'acquisition de dix-neuf mille deux cent soixante (19 260) cartons de sardines à huile végétale de 50 boîtes de 125 g chacune au profit des cantines scolaires du secondaire (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE